

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 D 20336

Numéro SIREN : 453 668 725

Nom ou dénomination : SOPARCREADEV

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2021 sous le numéro de dépôt 13363

SOPARCREADEV

Société civile à capital variable
Siège Social : 64 Boulevard de Cambrai - 59100 ROUBAIX
453 668 725 RCS LILLE METROPOLE

(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE CONSULTATION ECRITES DES ASSOCIES
DU 31 MAI 2021**

Le 31 mai 2021,

La société CREHOL, agissant en qualité de gérant de la Société, représentée par Monsieur Benoit LECLERCQ, son président,

A, par le présent procès-verbal, déclaré et constaté ce qui suit en conséquence d'une consultation des associés par correspondance, conformément à l'article 17.2 des statuts :

- Il a été adressé à chaque associé par courrier en date du 14 mai 2021 :
 - les comptes de la SC SOPARCREADEV au 31 décembre 2021,
 - le rapport de la gérance sur ces comptes,
 - le bulletin de vote par correspondance contenant les résolutions soumises à votre vote,
 - les statuts actuellement en vigueur,
 - le projet de statuts soumis à votre vote,
 - le règlement intérieur actuellement en vigueur,
 - le projet de nouveau règlement intérieur, dans lequel les modifications proposées apparaissent en bleu.

- Il résulte du dépouillement des votes parvenus ce jour que ceux-ci représentent 80.264 parts sociales de catégorie A et 44.152 parts sociales de catégorie S sur les 125.065 parts sociales, soit au moins les trois quarts des parts sociales de catégorie A et au moins le quart des parts sociales de catégorie S,

- que les résolutions soumises à l'approbation des associés ont été adoptées à la majorité des voix exprimées, savoir :

.../...

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance de la Société, décident de modifier les articles 10 et 12-1 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 10 - VALORISATION DE LA PART SOCIALE

Le Gérant désigne un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des titres émis par la Société (l'« Evaluation Annuelle »). Dans ce cadre, les experts

arrêtent la valeur d'un titre de la Société (la « Valeur Experts ») et détermine la date de prise d'effet de cette valeur (la « Valeur Experts en Vigueur »).

Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que les experts puissent procéder à une évaluation fiable, l'Evaluation Annuelle sera différée le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation d'une évaluation fiable soient réunies (le « Différé d'Evaluation »). La date de Différé d'Evaluation sera celle de l'écrit (y compris un email) des experts indiquant au Gérant de la Société qu'ils sont dans l'impossibilité de procéder à une évaluation fiable.

Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande du Gérant de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « Demande de Nouvelle Evaluation »).

A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet de la nouvelle Valeur Experts, aucune création de parts sociales nouvelles, aucune annulation de parts sociales, aucun mouvement sur les parts sociales de la Société ne pourra intervenir (souscription, retrait, cession, apport, donation, etc.), à moins que le retrait ou le transfert n'ait lieu en application des dispositions de l'article 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'Entreprise ») lorsque la date de fin du contrat de travail ou la date d'effet de la fin du mandat social est antérieure à la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation. »

« ARTICLE 12 - PERTE POUR UN ASSOCIE DE CATEGORIE S DE LA QUALITÉ DE SALARIÉ OU DE MANDATAIRE SOCIAL DE L'ENTREPRISE OU DE MEMBRE D'UN CONSEIL DE L'ENTREPRISE

12.1. Principes et délais de sortie

Un associé de catégorie S qui perd la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise est tenu de (i) se retirer de la Société ou de (ii) vendre les parts sociales lui appartenant dans les conditions suivantes et celles décrites à l'article 11.2 (« Agrément des souscriptions et des Cessions de parts sociales de catégorie S »).

Lorsqu'un associé de catégorie S cumule un contrat de travail et un mandat social dans une ou plusieurs sociétés de l'Entreprise, il pourra conserver ses parts sociales tant qu'il sera salarié ou mandataire social d'une des sociétés de l'Entreprise.

Les cas de fin des relations contractuelles décrits ci-dessous s'entendent des cas applicables en droit français et de leur équivalent en droit étranger.

12.1.1. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé de catégorie S **salarié** de l'Entreprise

- *En cas de rupture du contrat de travail pour quel que motif que ce soit, autre qu'un départ volontaire à la retraite ou qu'une mise à la retraite, l'associé de catégorie S concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de fin du contrat de travail, et ce, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.*
- *En cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite, l'associé de catégorie S concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant :*
 - o *soit à la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date;*

- soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date de fin du contrat de travail, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des parts sociales de la Société.

12.1.2. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé **mandataire social de l'Entreprise**

Par mandataire social, on entend selon la forme de la Société, le mandat de Président du Conseil d'administration, de Directeur général, de Directeur général délégué, de membre du Directoire, si la Société est une société anonyme, de gérant, si la Société est sous la forme d'une société en commandite par actions, ou de Président, Directeur général ou de Directeur général délégué, si la Société est sous la forme d'une société par actions simplifiée.

- En cas de fin du mandat social d'un associé de catégorie S pour quel que motif que ce soit (ci-après « **l'Événement** »), ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- Toutefois, si à la date de l'Événement, l'associé de catégorie S mandataire social a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant :
 - soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
 - soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des parts sociales de la Société.

12.1.3. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un **membre d'un Conseil de l'Entreprise**

Dans l'hypothèse où un membre de Conseil de l'Entreprise serait aussi mandataire social, les dispositions du présent article 12 ne lui sont pas applicables.

- En cas de fin du mandat social d'un associé de catégorie S membre d'un Conseil de l'Entreprise pour quel que motif que ce soit autre que la révocation, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant :
 - soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
 - soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.
- En cas de révocation du mandat social d'un associé de catégorie S membre d'un Conseil de l'Entreprise, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de sa révocation à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.

A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des parts sociales de la Société.

12.1.4. Décès d'un associé

Les ayants-droit de l'associé de catégorie S décédé sont tenus de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales appartenant au défunt dès que la clôture de la succession aura été prononcée et au plus tard, dans les treize (13) mois suivant la survenance du décès. »

Le reste de l'article, intitulé 12.2. « Procédure : retrait/cession volontaire ou exclusion », est inchangé.

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

.../...

« Pour extrait certifié conforme »

SAS CREHOL

DocuSigned by:

8AF7A028DC58474...

SOPARCREADEV

Société civile à capital variable

Siège social : 64, boulevard de Cambrai - 59100 ROUBAIX

453 668 725 RCS Lille Métropole

DocuSigned by:
Benoit LELLERCA
8AF7A028DC58474...
Certifié conforme

STATUTS

A JOUR AU 31 MAI 2021

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est constitué entre les propriétaires des parts créées lors de la constitution de la Société et celles qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du code civil, par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce ainsi que par les présents statuts, complétés par un règlement intérieur.

La Société est civile ; elle s'interdit toute opération de nature à lui conférer un caractère industriel ou commercial.

L'acquisition de la qualité d'associé suppose l'adhésion sans réserve aux statuts et au règlement intérieur.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA SOCIETE

La Société a pour objet de permettre à certains salariés, à certains mandataires sociaux, à certains membres des conseils d'administration et à certains membres des conseils de surveillance (les membres des conseils d'administration et de surveillance étant **ci-après dénommés « les membres d'un Conseil »**), de :

- la société CREHOL (439 547 159 RCS Roubaix-Tourcoing)
- ou de sociétés contrôlées par la société ci-dessus au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,

(l'ensemble de ces sociétés étant ci-après dénommé « l'Entreprise »)

de devenir, indirectement, actionnaires de l'Entreprise.

En vue de réaliser cet objet, la Société a pour activité :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux,
- la réalisation de tous placements et emplois de fonds et valeurs, de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières,

pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit au premier paragraphe du présent article ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à permettre son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION DE LA SOCIETE

La dénomination sociale est : SOPARCREADEV.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » ou des initiales « SC » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE DE LA SOCIETE

Le siège social est fixé à ROUBAIX (59100) – 64, boulevard de Cambrai.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision du gérant de la Société (**ci-après « le gérant »**) et partout ailleurs, par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté la somme totale de 1.000 € correspondant à 100 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale.

Par décision du 30 juin 2004, le capital social statutaire a été augmenté d'une somme de 1.990.000 €, correspondant à la valeur nominale de 199.000 parts de 10 € chacune.

Le capital social effectif, à la date du 31 mai 2012, est réparti de la manière suivante :

	Montant en €	Nombre de parts souscrites
- SAS SURCREHOL	677.430 €	67.743 parts sociales de catégorie A
- SAS KACHGAR	10 €	1 part sociale de catégorie A
	-----	-----
TOTAL	677.440 €	67.744 parts sociales de catégorie A

Les parts sociales à souscrire en numéraire doivent être libérées (c'est-à-dire payées) de la totalité de leur valeur nominale à la souscription, ainsi que s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission.

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des éventuelles dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – CATEGORIES DE PARTS SOCIALES

Le capital de la Société est variable. Ainsi, comme indiqué à l'article 1¹, la Société est notamment régie par les articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce.

La clause de variabilité du capital permet l'entrée et la sortie d'associés sans avoir à réunir à chaque fois une assemblée générale pour modifier le capital social. Cette variabilité joue à l'intérieur d'une fourchette de capital allant d'un plancher égal au dixième du capital social maximal autorisé jusqu'à un plafond égal au capital social maximal autorisé.

7.1. Capital social maximal autorisé

Le capital social maximal autorisé est fixé à la somme de 2.000.000 € et est divisé en 200.000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Le capital social maximal autorisé peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues à l'article 17 (« Décisions collectives »).

¹ Toute référence à un article sans autre précision fait référence à un article des présents statuts.

7.2. Capital social effectif – Admissions – Retraits

a) Capital social effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social maximal autorisé ayant fait l'objet d'un versement de la part des associés.

Le capital social effectif est variable, c'est-à-dire susceptible :

- d'augmenter au moyen des versements successifs des associés ou de l'admission d'associés nouveaux,
- ou de diminuer par la reprise totale ou partielle des apports.

b) Admissions/souscriptions des associés

A la hausse, le capital social effectif ne peut pas dépasser le montant du capital social maximal autorisé.

Les nouvelles parts sociales sont émises à la valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 10 (« Valorisation de la part sociale »).

Les souscriptions sont reçues par le gérant, après éventuel agrément en application des dispositions de l'article 11.2 (« Agrément des souscriptions et des Cessions de parts sociales de catégorie S »). Elles sont constatées par un bulletin de souscription auquel est joint le montant de la souscription.

Les souscriptions des associés de catégorie S (cf. article 7.3. « Catégories de parts sociales ») ne peuvent être reçues qu'au cours de la période et dans les conditions fixées par l'article 11.1 (« Epoque des mouvements sur les parts sociales de catégorie S »).

c) Retraits d'associés

Le retrait s'entend de l'opération par laquelle un associé, pendant la Période Annuelle d'Achats et de Ventes (cf art 11.1. (« Epoque des mouvements sur les parts sociales de catégorie S »)), se fait rembourser tout ou partie de ses parts sociales par la Société, laquelle procède à leur annulation.

A la baisse, le capital social effectif ne peut descendre en dessous du dixième (1/10^{ème}) du capital social maximal autorisé.

Chaque associé peut se retirer volontairement de la Société (retrait volontaire), aux conditions prévues aux présents statuts. Les retraits volontaires sont constatés par un bulletin de retrait.

Tout retrait est effectué à la valeur fixée conformément aux dispositions de l'article 10 (« Valorisation de la part sociale »).

7.3. Catégories de parts sociales

Le capital social est constitué de deux catégories de parts sociales :

- les parts sociales de catégorie S dont la souscription et la détention sont réservées à des salariés, ou à des mandataires sociaux, ou à des membres d'un Conseil de l'Entreprise, ou à toute autre personne agréée par le gérant. Les associés propriétaires de parts sociales de catégorie S sont **ci-après dénommés « associés de catégorie S »**
- les parts sociales de catégorie A dont la souscription et la détention sont réservées à l'actionnaire majoritaire de l'Entreprise ou à toute personne désignée par lui et agréée par le gérant. Les associés propriétaires de parts sociales de catégorie A sont **ci-après dénommés « associés de catégorie A »**.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 11.2. (« Agrément des souscriptions et des Cessions de parts sociales de catégorie S »), en cas de vente de parts sociales de catégorie A ou S entre associés de la Société ou à un tiers, l'ensemble des droits et obligations attachés aux parts sociales de catégorie, objet de la vente, cesseront de plein droit et ces parts sociales seront automatiquement converties en parts sociales de la catégorie détenue par l'associé acheteur concerné, à raison d'une part sociale de la catégorie de l'associé vendeur pour une part sociale de la catégorie de parts sociales de l'associé acheteur et sans compensation.

7.4. Non dissolution de la Société en cas de procédure collective, d'incapacité et ou de décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par l'incapacité, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

L'associé concerné par l'un des événements énoncés à l'alinéa précédent perd d'office sa qualité d'associé avec effet au jour de la survenance de cet événement.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants. Les héritiers de l'associé décédé n'acquièrent pas la qualité d'associé ; ils reçoivent la contre-valeur des parts sociales détenues au jour du décès.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

8.1. Droits et obligations généraux attachés à toutes les parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale entraîne de plein droit adhésion aux statuts, aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés, ainsi qu'à toutes les dispositions du règlement intérieur qui complètent les présents statuts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leur droit de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ; à défaut d'entente, il appartiendra à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie judiciaire un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire devra être associé.

8.2. Droits et obligations particuliers attachés aux parts sociales de catégorie A et S

Les associés de catégorie S sont titulaires de parts sociales auxquelles sont attachés les droits et obligations particuliers prévus aux présents statuts et notamment, les droits et obligations particuliers décrits aux articles 10 (« Valorisation de la part sociale »), 11 (« Souscription, retrait et cession des parts sociales de catégorie S ») et 12 (« Perte pour un associé de catégorie S de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise »).

Les associés de catégorie A sont titulaires de parts sociales auxquelles sont attachés les droits et obligations particuliers prévus aux présents statuts et notamment, les droits et obligations particuliers décrits aux articles 10 (« Valorisation de la part sociale ») et 17.3.c) (« Cas particulier de la nomination et de la révocation du gérant »).

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES – FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

9.1. Parts sociales

Les droits des associés dans le capital sont représentés par des parts sociales. Les droits des associés résultent des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts.

9.2. Forme des cessions de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit dans un acte sous seing privé ou dans un acte notarié.

Elle est opposable à la Société après transcription sur un « registre des transferts » tenu par la Société ou après avoir été signifiée à la Société par la voie d'un exploit d'huissier de justice.

ARTICLE 10 - VALORISATION DE LA PART SOCIALE

Le Gérant désigne un ou plusieurs experts indépendants chargés de procéder, au moins une fois par an, à une évaluation des titres émis par la Société (l'« **Evaluation Annuelle** »). Dans ce cadre, les experts arrêtent la valeur d'un titre de la Société (la « **Valeur Experts** ») et déterminent la date de prise d'effet de cette valeur (la « **Valeur Experts en Vigueur** »).

Toutefois, si au moment de l'Evaluation Annuelle, les conditions ne sont pas réunies pour que les experts puissent procéder à une évaluation fiable, l'Evaluation Annuelle sera différée le temps nécessaire à ce que les conditions de réalisation d'une évaluation fiable soient réunies (le « **Différé d'Evaluation** »). La date de Différé d'Evaluation sera celle de l'écrit (y compris un email) des experts indiquant au Gérant de la Société qu'ils sont dans l'impossibilité de procéder à une évaluation fiable.

Par ailleurs, s'il intervient entre deux Evaluations Annuelles des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les experts procéderont à une nouvelle évaluation des titres de la Société, sur demande du Gérant de la Société faite par tous moyens écrits, y compris par email (la « **Demande de Nouvelle Evaluation** »).

A compter de la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation jusqu'à la date de prise d'effet de la nouvelle Valeur Experts, aucune création de parts sociales nouvelles, aucune annulation de parts sociales, aucun mouvement sur les parts sociales de la Société ne pourra intervenir (souscription, retrait, cession, apport, donation, etc.), à moins que le retrait ou le transfert n'ait lieu en application des dispositions de l'article 12 (« Perte pour un associé de la qualité de salarié ou de mandataire social de l'Entreprise ») lorsque la date de fin du contrat de travail ou la date d'effet de la fin du mandat social est antérieure à la date de Différé d'Evaluation ou de la Demande de Nouvelle Evaluation.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, RETRAIT ET CESSION DES PARTS SOCIALES DE CATEGORIE S

11.1. Epoque des mouvements sur les parts sociales de catégorie S

Afin de faciliter les admissions et les retraits des associés de catégorie S ainsi que les Cessions (au sens défini à l'article 11.2. de parts sociales de catégorie S), la souscription, le remboursement et la Cession de parts sociales de catégorie S ne peuvent intervenir que pendant cinq (5) semaines par an, d'affilée ou

non, fixées par le gérant et communiquées aux associés (**ci-après la « Période Annuelle d'Achats et de Ventes »**).

Toutefois, en cas de retrait volontaire ou d'exclusion intervenant en application de l'article 12 (« Perte pour un associé de catégorie S de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise »), les opérations pourront intervenir en dehors de la Période Annuelle d'Achats et de Ventes.

11.2. Agrément des souscriptions et des Cessions de parts sociales de catégorie S

Par « **Cession** », il faut entendre les transferts de propriété à titre onéreux ou à titre gratuit, directs ou indirects, ou les nantissements, de parts sociales de catégorie S, entre associés de catégorie S ou à des tiers, y compris à des ascendants ou à des descendants de l'associé de catégorie S, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, donation, succession, saisie, transfert universel de patrimoine, dissolution...) et les démembrements des parts sociales de catégorie S.

Les parts sociales de catégorie S ne peuvent être souscrites ou Cédées (au sens dérivé de la Cession définie ci-dessus) qu'à l'intérieur de la Période Annuelle d'Achats et de Ventes et qu'avec l'agrément de la Société donné dans les conditions ci-après :

a) Quant aux souscriptions et aux ventes de parts sociales de catégorie S :

Les souscriptions des associés de catégorie S et les projets de vente de parts sociales de catégorie S doivent faire l'objet d'un agrément préalable par une décision du gérant. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du gérant n'ont pas à être motivées.

b) Quant aux Cessions de parts sociales de catégorie S :

- 1° Le projet de Cession de parts sociales de catégorie S doit être notifié par écrit (y compris par courriel) au gérant de la Société, en indiquant le nombre de parts sociales dont la Cession est envisagée, le prix par part sociale (l'évaluation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit), l'identification de l'acquéreur en précisant, lorsque ce dernier est une société, la dénomination sociale, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, la composition de ses organes de direction et d'administration ainsi que l'identité précise de ses associés.
- 2° Le gérant dispose alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cet écrit pour faire connaître la décision de la Société à l'associé Cédant par écrit (y compris par courriel). A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément du gérant n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut procéder à la Cession.

- 3° En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder sous réserve de l'exercice de son droit de retrait tel que prévu à l'article 7.2. c) (« Retraits d'associés ») ci-dessus et sous réserve des dispositions légales en vigueur.
- c) Toute souscription ou toute Cession intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

11.3. Modification dans le contrôle d'une société associée

- 1° Toute modification relative à la répartition du capital d'une société associée de catégorie S, y compris suite à une fusion ou une scission, ou à l'identité de son ou de ses représentants légaux

doit être portée à la connaissance du gérant de la Société par écrit (y compris par courriel) dans le délai d'un (1) mois à compter de cette modification.

Cette notification doit, le cas échéant, mentionner si la modification intervenue entraîne un changement dans le contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce) ultime de la société associée.

- 2° L'exclusion de la société associée peut être prononcée :
- si les associés de la société associée ne remplissent pas ou plus personnellement les conditions pour être associés de catégorie S ;
 - en cas de changement dans le contrôle ultime de cette dernière.

Dans ce cas, et dans les mêmes conditions, la procédure prévue à l'article 12 s'appliquera.

L'exclusion sera encourue y compris dans les cas où les situations pouvant conduire à l'exclusion résultent d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 12 – PERTE POUR UN ASSOCIE DE CATEGORIE S DE LA QUALITÉ DE SALARIÉ OU DE MANDATAIRE SOCIAL DE L'ENTREPRISE OU DE MEMBRE D'UN CONSEIL DE L'ENTREPRISE

12.1. Principes et délais de sortie

Un associé de catégorie S qui perd la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise est tenu de (i) se retirer de la Société ou de (ii) vendre les parts sociales lui appartenant dans les conditions suivantes et celles décrites à l'article 11.2 (« Agrément des souscriptions et des Cessions de parts sociales de catégorie S »).

Lorsqu'un associé de catégorie S cumule un contrat de travail et un mandat social dans une ou plusieurs sociétés de l'Entreprise, il pourra conserver ses parts sociales tant qu'il sera salarié ou mandataire social d'une des sociétés de l'Entreprise.

Les cas de fin des relations contractuelles décrits ci-dessous s'entendent des cas applicables en droit français et de leur équivalent en droit étranger.

12.1.1. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé de catégorie S salarié de l'Entreprise

- En cas de rupture du contrat de travail pour quel que motif que ce soit, autre qu'un départ volontaire à la retraite ou qu'une mise à la retraite, l'associé de catégorie S concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de fin du contrat de travail, et ce, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- En cas de départ volontaire à la retraite ou de mise à la retraite, l'associé de catégorie S concerné est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant :
 - o soit à la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date;
 - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date de fin du contrat de travail, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date de fin du contrat de travail, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des parts sociales de la Société.

12.1.2. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un associé **mandataire social de l'Entreprise**

Par mandataire social, on entend selon la forme de la Société, le mandat de Président du Conseil d'administration, de Directeur général, de Directeur général délégué, de membre du Directoire, si la Société est une société anonyme, de gérant, si la Société est sous la forme d'une société en commandite par actions, ou de Président, Directeur général ou de Directeur général délégué, si la Société est sous la forme d'une société par actions simplifiée.

- En cas de fin du mandat social d'un associé de catégorie S pour quel que motif que ce soit (ci-après « **l'Événement** »), ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.
- Toutefois, si à la date de l'Événement, l'associé de catégorie S mandataire social a la possibilité de faire valoir ses droits à la retraite, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant :
 - o soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
 - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.

A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des parts sociales de la Société.

12.1.3. Rupture des relations contractuelles entre l'Entreprise et un **membre d'un Conseil de l'Entreprise**

Dans l'hypothèse où un membre de Conseil de l'Entreprise serait aussi mandataire social, les dispositions du présent article 12 ne lui sont pas applicables.

- En cas de fin du mandat social d'un associé de catégorie S membre d'un Conseil de l'Entreprise pour quel que motif que ce soit autre que la révocation, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant :
 - o soit à la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date ;
 - o soit lors de chaque Période Annuelle d'Achats et de Ventes et au plus tard lors de la troisième Période Annuelle d'Achats et de Ventes suivant la date d'effet de la fin de son mandat social, à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur au jour du retrait ou de la vente.
- En cas de révocation du mandat social d'un associé de catégorie S membre d'un Conseil de l'Entreprise, ce dernier est tenu de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales lui appartenant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date d'effet de sa révocation à un prix égal à la Valeur Experts en Vigueur à cette même date.

A compter de la date d'effet de la fin de son mandat social, l'associé concerné ne pourra plus souscrire ou acquérir des parts sociales de la Société.

12.1.4. Décès d'un associé

Les ayants-droit de l'associé de catégorie S décédé sont tenus de se retirer de la Société ou de vendre les parts sociales appartenant au défunt dès que la clôture de la succession aura été prononcée et au plus tard, dans les treize (13) mois suivant la survenance du décès.

12.2. Procédure : retrait/cession volontaire ou exclusion

12.2.1. Retrait ou cession volontaire de l'associé de catégorie S

Le gérant prend acte, par écrit (y compris par courriel), de la perte par l'associé concerné de sa qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise et lui indique, (ou à ses ayants-droit) s'il doit se retirer ou céder ses parts sociales. Cet écrit est accompagné des documents nécessaires au retrait de l'associé concerné ou à la vente de ses parts sociales de catégorie S. Le gérant précise le délai dans lequel l'associé concerné (ou ses ayants-droit) doit retourner les documents sus-visés.

L'associé qui se retire de la Société perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport. L'associé qui cède ses parts sociales perd la qualité d'associé à la date d'effet de la cession.

12.2.2. Exclusion de l'associé de catégorie S

Dans l'hypothèse où l'associé concerné (ou ses ayants-droit) refuserait de se retirer ou de procéder à la vente de ses parts sociales dans le délai fixé par le gérant visé à l'article 12.2.1, il pourra être exclu de la Société sur décision d'une assemblée générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17.3.

L'associé concerné est alors convoqué spécialement par lettre recommandée avec accusé de réception à l'assemblée générale, qui pourra procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. Cette lettre de convocation indiquera à l'associé concerné les motifs de sa possible exclusion et l'invitera à présenter sa défense à l'assemblée générale soit par lui-même, soit par un autre associé.

L'exclusion, si elle est prononcée, sera notifiée par le gérant à l'associé concerné par écrit (y compris par courriel) dans les trente (30) jours à compter de la date de l'assemblée générale ayant voté l'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu seront achetées soit :

- par la Société elle-même sous réserve d'une réduction du montant de son capital social,
- par un associé ou des associés de catégorie A,
- par un tiers (ou plusieurs tiers) désigné(s) par un ou plusieurs associés de catégorie A.

Le prix des parts sociales de l'associé exclu, correspondant à la Valeur Experts en vigueur à la date de l'assemblée générale ayant décidé l'exclusion, lui sera versé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la notification de l'exclusion visée au paragraphe ci-dessus.

L'associé qui est exclu de la Société perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de son apport. L'associé qui cède ses parts sociales perd la qualité d'associé à la date d'effet de la cession.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être amenés à verser à la Société, en supplément de leur apport et dans les conditions fixées par le gérant de la Société, des sommes qui seront portées en compte courant. Ces créances en compte courant sont remboursées sur décision du gérant de la Société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par décision collective des associés de catégorie A prise à la majorité simple.

Les fonctions du gérant ont une durée précisée lors de sa nomination.

Ces fonctions cessent par l'expiration de la durée du mandat du gérant, son décès, son interdiction de gérer, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Tout gérant arrivé au terme de son mandat est rééligible.

Le décès, l'interdiction de gérer, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le gérant est révocable ad nutum (c'est-à-dire à tout moment et sans motif) par décision collective des associés de catégorie A prise à la majorité simple.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet social.

Il a en particulier le pouvoir d'agréer de nouveaux associés, d'accepter ou de refuser les souscriptions. Par ailleurs, le gérant peut autoriser une dérogation aux dispositions des articles 11.1. (« Epoque des mouvements sur les parts sociales de catégorie S ») et 12 (« Perte pour un associé de catégorie S de la qualité de salarié ou de mandataire social ou de membre d'un Conseil de l'Entreprise »).

Le gérant peut conférer à toute personne qu'il désignera des pouvoirs spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les actes concernant la Société sont valablement signés soit par un des gérants, soit par toute autre personne déléguée spécialement par un des gérants.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant ne contracte, en sa qualité de gérant et à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle ni solidaire et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Toutefois si le gérant est aussi associé, il est tenu en sa qualité d'associé, des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article 6.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, pour approuver les comptes du dernier exercice social, dans les six (6) mois de la clôture de cet exercice.

En outre, les associés peuvent prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

17.1. Assemblées générales

a) Convocation

Les décisions d'associés peuvent être prises en assemblée générale convoquée par le gérant ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du gérant.

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé ou au siège social de l'associé personne morale.

Les lettres de convocation indiquent l'objet de la réunion et doivent être envoyées quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elles peuvent être accompagnées d'une formule de pouvoir pour se faire représenter et/ou d'un document permettant à l'associé de voter par correspondance.

b) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire qu'il aura désigné à l'aide de la formule de pouvoir visée au paragraphe ci-dessus.

Le mandataire de l'associé ne peut être qu'un autre associé. Le pouvoir donné au conjoint d'un associé n'est admis que si ce conjoint est lui-même associé.

c) Déroulement

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'assemblée générale est présidée par un des gérants ou par un associé désigné à cet effet par les associés en qualité de président de séance.

Le président de séance désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant le nom et le domicile des associés, celui de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, puis certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire ; elle reste déposée au siège social.

17.2. Consultations écrites

Les décisions peuvent également résulter d'une consultation écrite des associés. Dans ce cas, le gérant adresse par lettre recommandée, ou tout autre moyen autorisé par la loi, à chaque associé, à son dernier domicile connu ou à son siège social, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée au gérant par tous moyens écrits. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas voté.

La décision qui résulte d'une consultation écrite doit être prise aux règles de quorum et de majorité décrites à l'article 17.3. ci-après.

17.3. Vote (quorum et majorité)

Chaque part sociale donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a) Quorum

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les associés de catégorie A présents ou représentés possèdent au moins les trois quarts des parts sociales de catégorie A ayant le droit de vote et si les associés de catégorie S présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales de catégorie S ayant le droit de vote.

Les décisions résultant des consultations écrites ne sont valables que si des associés de catégorie A possédant au moins les trois quarts des parts sociales de catégorie A ayant le droit de vote se sont exprimés et si des associés de catégorie S possédant au moins le quart des parts sociales de catégorie S ayant le droit de vote se sont exprimés.

b) Majorité

Les décisions ne sont valablement prises que si elles recueillent la majorité simple des voix dont disposent les associés, toutes catégories confondues, présents ou représentés.

c) Cas particulier de la nomination et de la révocation du gérant

Il y a lieu de rappeler que seuls les associés de catégorie A nomment et révoquent, à la majorité simple, le gérant de la Société (cf. article 14). Dans ce cas, les règles de quorum aux assemblées générales ou de participation aux consultations écrites s'apprécient en considération des seuls associés de catégorie A.

17.4. Procès-verbaux – effet des décisions

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre tenu au siège social.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 19 - COMPTES ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le gérant tient une comptabilité régulière et dresse les comptes annuels.

Le rapport du gérant sur la marche des affaires pendant l'exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultat, sont mis à la disposition des associés au siège social au moment de l'envoi des lettres de convocation à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le résultat net est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des charges et provisions.

Le cas échéant, le bénéfice, après prélèvement de toutes sommes que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes, déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, à l'époque fixée par cette décision collective.

Si, à l'initiative du gérant, il est décidé du versement d'un acompte sur la répartition des résultats au titre de l'exercice social en cours (N) ou au titre de l'exercice social précédent (N-1) avant l'approbation des comptes de cet exercice N-1, cet acompte est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, à l'époque fixée par la décision du gérant.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les associés, par décision collective, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant.

Pendant les opérations de liquidation, les associés, par décision collective, conservent le droit de prendre des décisions. Notamment, ils approuveront les comptes de la liquidation, donneront quitus aux liquidateurs et délibéreront sur tous les intérêts sociaux. Ils pourront modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore, modifier les statuts.

Pendant les opérations de liquidation, les associés, par décision collective sont consultés par le ou les liquidateurs. En outre, les liquidateurs sont tenus de procéder à cette consultation lorsqu'elle est demandée par des associés représentant la moitié au moins du capital social toutes catégories confondues.

Si les décisions sont prises en assemblée, celle-ci est présidée par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par l'assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par décision collective des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, en rapport avec les affaires de la société, sera jugée conformément à la loi et soumise à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège de la Société.